

MAITRE D'OUVRAGE	<p>Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM 388 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM</p>
ARCHITECTE	<p>Pierre Baumann – Architecte dplg hqe 179 avenue A. Briand 68200 MULHOUSE Tél : 06.65.00.06.06 – 09.82.37.47.82 Mail : baumann.architecte@bbox.fr</p>
BUREAU D'ETUDES	<div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="text-align: center;"> <p>BET MELLARDI Sàrl 6 Impasse plein soleil 68130 ALTKIRCH Tél : 03.89.40.16.89 Mail : betmellardi@wanadoo.fr Site internet : www.betmellardi.com</p> </div> </div>
CHANTIER	<p>Extension du Centre de Secours de Didenheim</p>
C.C.A.P.	<p>Cahier des Clauses Administratives Particulières</p>

DESIGNATION DES LOTS	
01	Gros-oeuvre
02	Charpente - Structure Bois
03	Couverture étanchéité bardage
04	Menuiserie extérieure PVC
05	Menuiserie intérieure bois
06	Plâtrerie – Faux-plafonds
07	Carrelage - Résine
08	Peinture
09	Installation Electrique
10	Installation Chauffage Sanitaire Ventilation
11	Portes sectionnelles

SOMMAIRE

PREAMBULE	03
ARTICLE 1 - Objet du marché - Dispositions générales	04
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux	04
1.2. - Tranches et lots	04
1.3. Travaux intéressant la défense	04
1.4. Contrôle des prix de revient	04
1.5. Maîtrise œuvre	04
1.6. Contrôle technique au sens de la loi du 14 janvier 78 sur la responsabilité et l'assurance construction	05
1.7. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	05
1.8. Ordres de service	05
ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché	05
A). Pièces particulières	05
2.1. L'Acte d'engagement (A.E) et calendrier d'exécution (cf 8.0.1.)	05
2.2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)	05
2.3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) assorti des plans représentant les ouvrages à exécuter	05
2.4. Le P.G.C	05
2.5. Les Plans	05
2.6. Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF)	05
B) Pièces générales	05
ARTICLE 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes	05
3.1. - Répartition des paiements	05
3.2. - Tranches conditionnelles	06
3.3. - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en règle et en dépenses contrôlées	06
3.4 - Variation dans les prix	07
3.5 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants	07
ARTICLE 4 - Délais d'exécution - Pénalités et primes	08
4.1 - Délais d'exécution des travaux	08
4.2 - Prolongation du délai d'exécution	08
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance	08
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	08
4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	09
4.6 - Pénalités pour absence aux réunions de chantier ou retard de plus d'une demi-heure	09
ARTICLE 5 - Clauses de financement et de sûreté	09
5.1 - Retenue de garantie	09
5.2. - Avance forfaitaire	09
5.3 - Avance facultative	10
ARTICLE 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	10
6.1. - Provenance des matériaux et produits	10
6.2. - Mise à disposition de lieux d'emprunt	10
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	10
6.4. - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître	10

de l'ouvrage	
ARTICLE 7 - Implantation des ouvrages	11
7.1 - Piquetage général	11
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés	11
ARTICLE 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux - Ordres de service	11
8.1 - Procédure des marchés séparés	11
8.2 - Préparation - Programme d'exécution - Ordres de service	12
8.3 - Plan d'exécution - Note de calculs - Etudes de détail	12
8.4 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	13
8.5 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers	13
ARTICLE 9 - Contrôles et réception des travaux	13
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	13
9.2 - Réception	14
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	14
9.4 - Documents fournis après exécution	14
9.5 - Délais de garantie	14
9.6 - Garanties particulières	14
9.7 - Assurances	15
9.8 - Procédure contentieuse - Arbitrage	18
9.9 - Lutte contre le travail clandestin	18
ARTICLE 10 - Dérogations aux documents généraux	18

PREAMBULE

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'applique aux marchés de travaux publics et de bâtiment.

ARTICLE 1
OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement

OBJET : **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM
388, avenue d'Altkirch
68 350 BRUNSTATT-DIDENHEIM**

Emplacement **Extension du Centre de Secours de Didenheim
2, rue de Brunstatt 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM**

**Visite : selon règlement de consultation.
Les prix tiendront compte de toutes les sujétions aux conditions particulières du site.**

1.2 Tranches et lots

Les travaux dont l'objet est défini à l'article 1.1 ci-avant ont été répartis en 11 lots comme suit :

DESIGNATION DES LOTS	
01	Gros-oeuvre
02	Charpente - Structure Bois
03	Couverture étanchéité bardage
04	Menuiserie extérieure PVC
05	Menuiserie intérieure bois
06	Plâtrerie – Faux-plafonds
07	Carrelage - Résine
08	Peinture
09	Installation Electrique
10	Installation Chauffage Sanitaire Ventilation
11	Portes sectionnelles

1.3 Travaux intéressant la défense : sans objet

1.4 Contrôle des prix de revient : sans objet

1.5 Maîtrise d'œuvre

Exécution des marchés de travaux (missions DET et AOR)

La Maîtrise d'œuvre sera assurée par :
Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM
Services Techniques : M. Joao-Paulo PEREIRA – tél. 03 89 06 52 70

Etudes (mission PRO/DCE):

Les études ont été réalisées par :
Architecte : **Pierre BAUMANN architecte: 179 av. A. Briand 68 200 MULHOUSE – tél. 06 65 00 06 06**
Bureau d'Etudes Techniques : **B.E.T. MELLARDI Sàrl : 6 Impasse plein soleil 68130 ALTKIRCH – tél. 03 89 40 16 89**

La mission qui a été confiée à la Maîtrise d'œuvre est une mission partielle limitée aux Étude de Projet (PRO) et au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE):

- une partie des spécifications techniques détaillées a été établie par le maître d'œuvre et est fournie au Dossier de Consultation remis aux entreprises. Cette partie est détaillée à l'article 2.2. du CCAP parmi les pièces constitutives du marché.

- les spécifications techniques détaillées et les plans d'exécution des ouvrages seront établis par l'entrepreneur et soumis, en temps utile, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du contrôleur technique.

1.6 Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 78

sur la responsabilité et l'assurance construction.

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront soumis au contrôle technique dans la mesure où l'article R111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation est applicable.

1.7 Coordination pour la Sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent marché sera soumis à Coordination SPS.

1.8 Ordres de service

Par dérogation à l'article 2.5 du CCAG, seul le Maître d'Ouvrage est habilité à délivrer les ordres de service.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Sauf modifications ou adjonctions, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

A) Pièces particulières

2.1 L'Acte d'engagement (A.E) et calendrier d'exécution (cf 8.0.1.)

2.2 Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

2.3 Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) assorti des plans représentant les ouvrages à exécuter.

2.4 Le P.G.C.

2.5 Les Plans DCE

2.6 Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF)

le marché est à prix forfaitaire :

- Un état des prix forfaitaires et une décomposition des prix forfaitaires (cette dernière, présentée comme un détail estimatif n'est pas contractuelle les % mentionnés aux 2 et 3 du 33 de l'article 10 du CCAG n'y figureront pas, sauf demande spéciale)

B) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mo défini au 3.4.2.)

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Les fascicules du CPC encore en vigueur, applicables aux marchés de Travaux Publics relevant du Service de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par le décret N° 76-87 du 21 janvier 76 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3

PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

Les paiements seront répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement (cf annexe à l'acte d'engagement).

3.2. Tranches conditionnelles

En cas de tranches conditionnelles :

- les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux de tranches conditionnelles et ce à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme.
- les éventuelles indemnités mensuelles d'attente afférentes aux tranches conditionnelles, les délais à partir desquels elles commenceront à courir (à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme), ainsi que, s'il y a lieu, leur répartition entre les titulaires de chaque lot.

Les indemnités de dédit éventuellement prévues dans l'acte d'engagement seront dues à l'entrepreneur dès que l'une des deux conditions prévues au deuxième alinéa du 8 de l'article 11 du CCAG sera remplie.

Les indemnités mensuelles d'attente, comme les indemnités de dédit, à caractère forfaitaire sont établies hors T.V.A. et seront actualisées ou révisées selon les mêmes modalités que les pris du marché. Les indemnités de dédit et d'attente peuvent se cumuler, conformément à l'article 11-8 du CCAG.

3.3. Contenu des prix

Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées.

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3.1. Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région.

Le montant du marché ou le montant du poste « frais de coordination » qui figure, s'il y a lieu, dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou de ses sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du CCAG.

3.3.2. Il n'y a pas de facilités particulières accordées au-delà de celles prévues au 8.4.1. ci-après.

3.3.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché (cf article 2) :

- par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires
- par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires
- par un prix global et forfaitaire.

Toutefois, pour les ouvrages, ou parties d'ouvrages, réglés sur prix unitaires, notamment dans les cas où l'entrepreneur s'engage sur les quantités figurant au détail estimatif, pourra prévoir une formule d'incitation au respect de ces quantités (comportant l'application de majoration ou d'abattement suivant qu'il n'y aura en fin de travaux réduction ou dépassement des quantités prévues initialement).

Les stipulations du présent paragraphe 3.3.3. concernent également les prestations faisant l'objet de paiement direct, soit à des co-traitants, soit à des sous-traitant ayant droit au paiement direct.

3.3.4. Travaux réglés sur dépenses contrôlées

L'entrepreneur, s'il en est requis, devra jusqu'à concurrence d'une dépense totale de 5 % du montant du marché, effectuer les travaux sur dépenses contrôlées qui lui seront demandées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.

Le règlement de ces travaux ne sera pas susceptible d'être révisé. Il s'effectuera en prenant en considération dans les décomptes :

- le montant des déboursés ou dépenses directes (salaires, indemnités et charges salariales, matériaux et matières consommables, charges d'emploi des matériels) majoré du coefficient fixé dans une annexe au bordereau de prix unitaires pour tenir compte des frais généraux, impôts et taxes (autres que la T.V.A.) imputable au chantier
- le montant indiqué dans ladite annexe pour couvrir les autres frais généraux (T.V.A. exclue) et pour assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice.

3.3.5. Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'oeuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaire désignées par le maître d'oeuvre

3.3.6. Travaux en régie

Il n'y a pas de travaux en régie (Dérogation à l'article 11.3 du CCAG).

3.3.7. Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de mandatement : si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois m est transmis au maître d'oeuvre avant le 15 du mois m+1, le mandatement devra intervenir au plus tard le dernier jour du mois m+2.

Si ledit projet de décompte est transmis après le 15 du mois m+1, il pourra subir un décalage de mandatement d'un mois (dernier jour de m+3), à condition d'être transmis avant le 15 de m+2 sans donner droit aux intérêts moratoires.

La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur par la personne responsable du marché (sur demande).

3.4. Variation dans les prix

3.4.1. Nature des prix du marché

La nature des prix du marché, du lot, de la tranche de travaux :

- sont des prix fermes et définitifs, non révisables.

3.4.2. Fixation du mois m_0

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 : Décembre 2017.

3.4.3. Choix d'index de référence pour l'actualisation ou la révision

Le choix de l'index de référence (index national TP, BT, ou choix d'indice) pour l'actualisation est BT01.

3.4.4. Formule paramétrique de révision

Le choix de la (ou des) formule (s) paramétrique (s) pour la révision est sans objet.

3.4.5. Modalités de révision des prix

Les modalités de révision des prix dans le cadre de la réglementation en vigueur - sans objet.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :

- les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
- la date (ou le mois) d'établissement des prix
- les modalités de révision des prix
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.

La personne habilitée à donner les renseignements selon Code des Marchés Publics.

Le comptable assignataire des paiements.

Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.5 Paiement des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les dispositions du CCAG travaux telles que modifiées par le décret n° 86-447 du 13 mars 1986 sont seules applicables.

3.5.2. Modalités de paiement direct

a) La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

b) Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

c) Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

d) Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation

ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et éventuellement dans le calendrier prévisionnel annexé.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 0 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

Nature du phénomène	Organisme ou documents de référence	Intensité limite-Durée du phénomène
GEL	Relevés de la station la plus proche	O° C
PLUIE	Relevés de la station la plus proche	10 mm
NEIGE	Relevés de la station la plus proche	100 mm
VENT	Relevés de la station la plus proche	75 km/h

4.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

En dérogation aux stipulations de l'article 4.3. du CCAP, les pénalités applicables pour retard dans les délais d'exécution des travaux, qu'il s'agisse du délai global ou du délai partiel apparaissant, pour chaque entreprise, au planning contractuel visé à l'article 2 du CCAP seront calculés par jour calendaire de retard et en appliquant les taux suivants :

Retard sur le délai partiel : 150 € H.T par jour calendaire de retard

Retard sur le délai global : 150 € H.T par jour calendaire de retard

Les retenues ci-dessus sont cumulables et non plafonnées.

Il n'est pas prévu de délivrer de prime pour avance sur la délais d'exécution.

Les pénalités suivantes sont également applicables sur simple constat dans les compte-rendus de chantier du maître d'œuvre et/ou du coordonnateur OPC :

- non respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène	100 € /jour/manquement
- non respect des prescriptions relatives à la signalisation de chantier	100 € /jour / manquement
- travaux sur le domaine public sans signalisation	100 € /jour / manquement
- retard dans la remise et/ou la diffusion des plans de détails d'exécution	200 € /jour/plan
- retard dans la remise et/ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement du chantier	200 € /jour / document
- retard dans la production de justification de prix des ouvrages non prévus	100 € /jour / manquement
- retard dans les façons et/ou présentations des prototypes	200 € /jour / manquement
- retard dans la présentation des échantillons de matériaux et/ou de matériels	200€ /jour/échantillon

- retard dans le délai de livraison des ouvrages témoins	200 € /jour / ouvrage*
- absence de traits de niveaux à compter de la demande de l'architecte et/ou OPC	100 € /jour
- retard dans le nettoyage du chantier	200 € /jour
- retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	100 € /jour
- non diffusion du PPSPS au coordonnateur dans les délais impartis	200 € /jour
- non respect des délais de levées de réserve prévues sur le PV	200 € /jour
- retard dans la diffusion des PV utiles à la commission de sécurité d'ouverture de l'établissement	300 € /jour / document

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, avec application d'une pénalité par jour de retard (article 4.3. ci-dessus).

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au troisième alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents conformes à l'exécution, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'article du CCAP. Le montant de cette retenue forfaitaire est fixé à 1 500 € HT. (Mille cinq cent Euros hors taxes).

La non fourniture des documents prévus entraîne la non-prononciation de la réception par la personne responsable du marché et l'application éventuelle des pénalités de retard prévue à l'article 4.3. ci-dessus.

4.6. Pénalités pour absence aux réunions de chantier ou retard de plus d'une demi-heure : 100€ HT

**ARTICLE 5
CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT**

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie dont le montant ne peut être supérieur à 5 % du montant TTC du marché indiqué dans l'acte d'engagement, augmenté le cas échéant du montant des avenants est appliquée.

Cependant, cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou si les deux parties en conviennent par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux CMP.

Cette garantie à première demande ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée dans les conditions fixées du CMP. Il en va de même de la garantie à première demande ou de la caution.

5.2. Avance forfaitaire

Au titre des lots ci-dessous mentionnés aucune avance forfaitaire ne sera versée :

DESIGNATION DES LOTS	
01	Gros-oeuvre
02	Charpente - Structure Bois
03	Couverture étanchéité bardage
04	Menuiserie extérieure PVC
05	Menuiserie intérieure bois
06	Plâtrerie – Faux-plafonds
07	Carrelage - Résine
08	Peinture
09	Installation Electrique
10	Installation Chauffage Sanitaire Ventilation
11	Portes sectionnelles

5.3. Avance facultative

Aucune avance facultative n'est versée au titulaire.

**ARTICLE 6
PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE - DES MATERIAUX ET
PRODUITS**

6.1 Provenance des matériaux et produit

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

6.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Les lieux mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt de remblais d'apport.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le CCTP, définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître œuvres.

6.3.2. Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1. ci-dessus.

6.3.3. Le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont exécutés par l'entrepreneur, ils lui rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur

des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur en dépenses contrôlées, conformément aux stipulations de l'article 3.3.4 ci-dessus, ou sur prix unitaires portés au bordereau des prix, ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désireait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'ouvrage toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1. ci-dessus. Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant et/ou le concessionnaire des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 PREPARATION - COORDINATIONS ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Cette procédure s'appliquera chaque fois que, pour un ouvrage donné, le maître d'ouvrage décidera d'y recourir.

Chaque marché comportera le présent CCAP.

Le maître d'œuvre complétera ces documents par un calendrier prévisionnel de travaux ; celui-ci pourra être modifié en cours de chantier en accord avec les différents intervenants et signé par eux.

Les dispositions des articles 8.01. à 8.03. s'appliquent particulièrement à la procédure des marchés séparés, le paragraphe 8.0.3. étant plus spécialement adapté aux chantiers de bâtiment.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Pour les marchés autres que le marché de gros œuvre (ou le marché principal) et par dérogation à l'article 46.6 du CCAG, le délai de six mois fixé à ce paragraphe est augmenté de la durée de la période prévue à ce calendrier entre le début des travaux du marché de gros œuvre (ou de marché principal) et le début des travaux, objet du marché considéré.

Le calendrier prévisionnel établi par le maître d'œuvre signé et accepté par les différentes entreprises pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application des articles 4.1 et 4.3.

Le maître d'œuvre est chargé des tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la direction par objectif des travaux, faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage.

Répartition des dépenses communes

Ces dispositions s'appliquent plus spécialement aux chantiers de bâtiment.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Suivant prescriptions du P.G.C.

A) Dépenses d'investissement, installation de chantier

Selon prescriptions du P.G.C.

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par des prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot gros oeuvre :

- * les charges temporaires de voirie et de police
- * les frais de fermetures provisoires des bâtiments.

Suivant prescriptions du P.G.C.

Pour le nettoyage du chantier ;

- * chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée,
- * chaque entreprise fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets,
- * chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,
- * l'entreprise de gros oeuvre a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques

c) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- * quittance d'eau, d'électricité et de téléphone
- * frais d'exploitation des ascenseurs de chantier
- * chauffage de chantier
- * frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- * frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot principal procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action de maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans les cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

8.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

Il n'est pas fixé de période de préparation.

L'entrepreneur devra dresser au programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et du Plan de sécurité et d'hygiène, conformément à l'article 28.2 du CCAG et le soumettre au visa du maître d'œuvre avant démarrage des travaux. Il est précisé que le démarrage des travaux est subordonné à l'accomplissement des formalités relatives à l'hygiène et à la sécurité par l'entreprise adjudicataire.

Les ordres de service établis et notifiés comme indiqué au 51 de l'article 2 du CCAG seront, avant notification à l'entrepreneur par le maître d'œuvre, soumis par celui-ci à l'approbation de la personne responsable du marché.

8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Conformément aux dispositions de l'article 8.2 du CCAP, il est précisé que les entreprises sont chargées de l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages fournis au Dossier de Consultation remis aux entreprises. Cette partie est détaillée à l'article 2.2 du CCAP et parmi les pièces constitutives du marché.

Les plans de détail de fabrication et autre Plans d'Atelier et de Chantier (PAC) seront établis par l'entrepreneur et soumis, en temps utile, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre et du contrôleur technique qui devra les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

8.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pourcent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pourcent)

8.5 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires et matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur

Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur :

* un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP

* un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée.

Des emplacements sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt provisoire ou définitif de déblais ou de terre végétale.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur :

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) P.P.S.P.S

Quel que soit le montant du marché, le P.P.S.P.S sera établi et remis avant début des travaux.

Il sera interdit de démarrer tous travaux sur site avant remise de ce document au C.S.P.S.

c) Collège interentreprises de sécurité et d'hygiène (décret N°77-996 du 19 AOUT 1977, section II et décret N° 77-612 du 09 JUIN 1977, section I Sans Objet.

d) Toutes dispositions devront être prises par les personnes qualifiées en vue du respect de la législation nouvelle relative à l'hygiène, à la prévention et à la sécurité des Travailleurs, applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L 235-1 à L 235-19 du Code du Travail, en vertu de la loi du 31 décembre 1993, et tant qu'elle sera applicable.

Le P.G.C. du C.S.P.S. est à respecter dans son intégralité

ARTICLE 9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôle en sus de ceux définis par le marché : les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

9.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Dans le cas de marché passés avec une entreprise générale ou avec un groupement conjoint ou solidaire (marché unique).

La date de réception sera unique pour tous les Corps d'Etat. Exceptionnellement, un constat d'achèvement des travaux pourra avoir lieu, à la demande d'un entrepreneur.

Dans le cas de marché par lots séparés

La date de réception sera unique pour tous les lots, à la fin des travaux. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande.

Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

* les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages,

* les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année

* sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Le Maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, la possibilité de prendre possession de tout ou partie de l'ouvrage.

9.4 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 4.0 du CCAG, à l'exception des calques qui seront fournis en rouleaux.

9.5 Délais de garantie

Les délais de garantie prévus à l'article 44.1. du CCAG ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6 Garanties particulières

Lorsque des garanties particulières, s'étendant au-delà des délais de garantie, sont prévues, celles-ci en fixeront la durée à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants, et le CCTP en définit la consistance particulière.

Les stipulations générales qui s'appliquent aux garanties particulières, sont définies ci-dessous aux articles 9.6.1. à 9.6.4. Ces garanties particulières sont contractuelles, si le marché comporte des travaux correspondants.

Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de certains ouvrages, ou parties d'ouvrages, désignés dans le CCTP.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution des travaux.

Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

L'entrepreneur garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes de protection définis par le CCTP, pour certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG et par le CCTP.

Garantie particulière des peintures sur bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le CCTP qui définit également le système employé.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG et par le CCTP.

Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrureries

L'entreprise garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le CCTP, qui définit également le système employé.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfection nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG et par le CCTP.

Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mise en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas ou pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fourniture ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fourniture désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont la nature est désignée par le CCTP.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts et sauf stipulations différentes :

- les sujets végétaux plantés feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci devant être constatée au plus tôt au cours du deuxième mois de juin suivant leur plantation,
- cette date constituera la fin du délai de garantie du marché ou du lot considéré.
- durant cette période de garantie, l'entrepreneur devra assurer l'entretien de tous les gazons et plantations figurant au marché, le coût de ces prestations devant apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

9.7 Assurances

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation :

- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux
- d'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Activité bâtiment Assurance en cours de travaux

Dans le cas de la souscription d'une police TOUS RISQUES CHANTIER, les garanties suivantes sont acquises :

- 1) Pendant la période de construction

A compter du déchargement effectué sur le site et jusqu'à réception sont garantis, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages à l'ouvrage et aux matériaux destinés à devenir partie intégrante dans la construction, sous réserves des exclusions stipulées au contrat.

Les risques couverts sont notamment : incendie et explosions, dégâts des eaux, accidents de manutention, vols sous certaines limites, événements naturels, actes de malveillance, sabotage, attentats, bris de machine, dommages dus à des vices de conception et de matière ainsi que des erreurs de montage, effondrement, menace grave et imminente d'effondrement.

2) Pendant la période de maintenance

Sont garantis toutes pertes ou dommages à l'ouvrage provenant :

- du retour des entreprises sur le site ou d'une cause antérieure à la réception de l'ouvrage

Sont exclus pendant cette période :

- incendie, foudre, explosions

- dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

3) Franchise

Une franchise de 7 500 € H.T. par sinistre sera appliquée.

- Assurance de responsabilité

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir un état de validité une police dite INDIVIDUELLE DE BASE DECENALE ENTREPRENEUR ou équivalent.

Cette police devra garantir la réparation des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, que des désordres engageant sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792.2 à 1792.6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur devra adresser au maître d'ouvrage l'attestation d'assurance de l'année en cours, avant la signature du marché. Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toutes réclamation du maître d'ouvrage.

- Assurance dommages-ouvrage

En application de la loi 78-12 du 4.1.1978 (article L242-1 du Code des assurances) sauf dérogation, le maître d'ouvrage souscritra une police « Dommage Ouvrage ». Les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur. Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait d'un entrepreneur, sera mise à la charge de ce dernier, et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

En cas de sinistre en cours du chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

- Assurance « Police Unique de Chantier » (PUC)

Si le maître d'ouvrage a prévu pour le chantier objet de ce marché la mise en place d'une Police Unique de chantier au bénéfice de l'ensemble des intervenants, y compris leurs sous-traitants :

1) Le simple fait de soumissionner au présent appel d'offre confère mandat au maître d'ouvrage pour la souscription d'une Police Unique de Chantier.

En conséquence, les offres de prix devront impérativement être remises déduction faite du coût d'assurance décennale des constructeurs.

Le maître d'ouvrage se réserve toutefois, la possibilité de ne souscrire qu'une assurance Dommages-Ouvrage, les assurances de Responsabilité Civile Décennale des entreprises étant alors souscrites directement par ces dernières et à leurs frais.

Dans ce dernier cas, l'ordre leur en sera donné par ordre de service.

En tout état de cause, le montant de leur garantie sera à concurrence du montant total des travaux, étant entendu que chaque entreprise aura obtenu auprès de son assureur l'abrogation de la règle proportionnelle.

2) Les polices comprendront les parties suivantes :

A) Avant réception (Tous Risques Chantier)

Incendie et explosions, dégâts des eaux, accidents de manutention, vols sous certaines limites, événements naturels, acte de malveillance, sabotage, attentats, bris de machines, dommages dus à des vices de conception et de matière ainsi que des erreurs de montage, effondrement, menace grave et imminente d'effondrement.

B) Après réception (Police Unique de Chantier)

1) Garanties obligatoires

1.1) Volet « Dommages Ouvrages »

Assurés : Maître d'ouvrage et propriétaires successifs

Nature de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction
- affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leurs destinations

- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code Civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose et démontage éventuellement nécessaires.

Montant des garanties : montant total de l'ouvrage TTC indexé sur BT 01.

1.2) Volet RC décennale

Assurés : constructeur non réalisateur, architecte et BET, entreprises, sous-traitants.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiments, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose et démontage éventuellement nécessaires.

Franchises : les franchises appliquées aux contrats des constructeurs seront précisées à au CCAP.

2) Garanties facultatives

Elles bénéficient au maître d'ouvrage et à l'ensemble des autres intervenants.

a) Bon fonctionnement

Garantie de 2 ans des éléments d'équipements dissociables (cf article 1793-3 du Code Civil)

Montant de la garantie : 1MF épuisable pour la période garantie indexée sur BT 01.

Franchise : idem garantie obligatoires

b) Dommages immatériels

Dommages immatériels résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti par le contrat.

Montant de la garantie : 1 M€ épuisable pour la période garantie indexé sur BT 01.

Franchise : idem garanties obligatoires

Nota : Les fabricants d'EPERS (Eléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire) ou non ainsi que le contrôleur technique ne sont pas garantis par cette police.

3) Il est expressément rappelé que la souscription d'une Police Unique de Chantier par le Maître d'Ouvrage ne modifie ni n'altère en rien les responsabilités encourues ou les garanties dues par les constructeurs.

4) En ce qui concerne les risques qui ne font pas l'objet des garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir le bénéfice des divers contrats d'assurance s'y afférent ou des montants de garantie supérieurs qu'ils pourraient considérer comme souhaitables.

Dans ces conditions, leurs polices interviendraient en complément des montants de garantie accordés par la Police Unique de Chantier.

Activité Génie Civil

Dans le cas où il est précisé qu'une globale au CCAP qu'une Globale de chantier ou une Police Unique de Chantier Génie Civil sera souscrite :

- l'ensemble des travaux fera l'objet d'une police souscrite par le Maître d'ouvrage
- le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le Maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur

Contrôle technique

Si une convention de contrôle technique est signée entre le Maître d'ouvrage et le contrôleur technique, l'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des STD (spécifications techniques détaillées) et PEO (plans d'exécution des ouvrages), il devra procéder à leur établissement et obtenir le visa du contrôleur technique.

Les paiement des honoraires de contrôle technique sera fait directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

9.8 Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du CCAG, le 3ème alinéa suivant :

Le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci sont convenues de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile (2ème partie).

Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

9.9 Lutte contre le travail clandestin

Conformément à la loi du 11.6.92, l'entreprise est tenue de fournir une attestation pour :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 , L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143.3, L143.5 et L620.3 du Code du Travail.

**ARTICLE 10
DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux :
CCAG

Dérogation à l'article	Dérogation apportée par l'article du CCAP
11.3	3.3.6
40 - 3è alinéa	4.5
46.6	8.0.1
50.32	9.8
2.5	1.7.

A

le

Le Maître d'ouvrage

**Lu et accepté (mention manuscrite)
L'entrepreneur :**